

Arrêt

n°89 881 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980) (...) [ainsi que de] l'ordre de quitter le territoire qui assortit cette décision* », prise le 21 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS et Me K. HINNEKENS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 20 novembre 2009.

1.2. Le même jour, elles ont introduit des demandes d'asile.

1.3. Par courrier recommandé du 16 février 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été actualisée par fax du 14 avril 2010 et du 28 juin 2010.

1.4. En date du 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, leur notifiée le 12 juillet 2010, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 89 879 du 16 octobre 2012 du Conseil de céans.

1.5. En date du 12 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 *quater*), leur notifiées le même jour, lesquelles ont été annulées par l'arrêt n° 89 880 du 16 octobre 2012 du Conseil de céans.

1.6. Par courrier recommandé du 30 juillet 2010, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été actualisée notamment par fax du 11 novembre 2010 et du 22 septembre 2011.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 4 novembre 2010.

1.7. En date du 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, leur notifiée le 3 avril 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée [N.N.] se prévaut de l'article 9^{ter} en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Géorgie.

Dans son avis médical remis le 21.02.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Géorgie.

Concernant l'accessibilité des soins de santé pour la requérante, des recherches menées sur le site internet de l'Organisation Mondiale de la Santé en Europe⁶ (sic.) nous apprend que depuis la réforme du système de santé en 2006 en Géorgie, les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté peuvent bénéficier de bons pour une assurance santé privée de leur choix financés par des fonds publics pouvant ainsi couvrir leur besoin en soins de santé. D'autre part l'ONG Partners for Health travaille dans le domaine de la santé en Géorgie. Cette ONG vise en particulier les maladies cardiovasculaires, les maladies infectieuses, l'HIV, la tuberculose, le paludisme, l'hépatite C, le diabète, le traumatisme, la toxicomanie, les risques du tabac, les troubles de l'alimentation et l'obésité, etc. Enfin, l'intéressée étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'elle ou son compagnon ne pourraient avoir accès au marché de l'emploi dans son pays et ainsi subvenir à ses besoins médicaux.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Géorgie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter}.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors, le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.8. En date du 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire (annexe 13), leur notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les deuxièmes et troisièmes actes attaqués, sont motivées comme suit :

« De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat zij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7, alinea 1,2° van de Wet van 15 december 1980). »

1.9. Par courrier recommandé du 8 mai 2012, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9^{ter} et 62 de la Loi, des articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), du principe général de bonne administration et du contradictoire et du principe général de prudence et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles critiquent les sources de la partie défenderesse en ce qu'elles sont imprécises et donc invérifiables ; elles estiment en substance que *« les pages renseignées comme référence ayant servi de base à la motivation de la décision soit sont inaccessibles, soit leur contenu ne permet pas d'aboutir à la conclusion qu'en tire la partie adverse »*, et notamment par rapport à la référence aux sites de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après l'OMS) de l'ONG Partners for Health en matière d'accessibilité des soins en Géorgie.

Elles soutiennent notamment à cet égard qu'*« [a]ucune recherche concrète n'a été effectué (sic.) par la partie adverse afin de s'informer quant aux possibilités effectives pour la partie requérante, au regard de sa situation administrative personnelle et de ses besoins de santé de bénéficiaire de ce système d'assurance santé privée, financé par les fonds publics »* et se réfère, quant à ce, à un rapport de l'OMS, intitulé *« Country cooperation strategy 3 »*. Elles renvoient également au rapport d'Oxfam *« La réforme du système de santé en Géorgie – le point de vue de la société civile : étude de cas nationale »*, s'agissant des effets néfastes de la réforme des soins de santé.

Quant aux documents fondant l'analyse de la partie défenderesse en matière de disponibilité des soins, elles soutiennent que le site de l'ambassade de Grande-Bretagne ne permet que d'attester de la présence de neurologues en Géorgie alors que l'état de santé de la requérante nécessite le suivi par un psychiatre. Elles reprochent par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir négligé d'effectuer des recherches quant à la possibilité de suivi *« au niveau vasculaire et de médecine interne alors que la partie requérante doit avoir recours à ces spécialités »*. S'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux, elles font grief à la partie défenderesse de se référer à un site non consultable et soutiennent que *« [l]a requérante ne peut donc pas comprendre pourquoi ces sources permettent de considérer que la prise en charge pharmaceutique est possible et partant, ne peut comprendre la décision »*.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles prétendent que la première décision querellée viole l'article 32 de la Constitution, *« dès lors que les documents visés ci-avant se trouvent dans le dossier administratif, ne sont pas joints à la décision entreprise, ne comportent aucune référence permettant de les trouver et que la décision entreprise ne stipule pas que la requérante peut se les procurer ni de quelle manière »*, ce qui les empêche par ailleurs de la contester utilement devant le Conseil de ceans. Elles estiment, par conséquent, qu'elles ont été privées de leur droit à un recours effectif, en violation de l'article 13 de la CEDH et que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, dans la mesure où elles ignorent, à tout le moins partiellement, le raisonnement de la partie défenderesse et de son médecin conseil ainsi que les informations sur lesquelles ils se sont fondés pour y parvenir.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir donné *« aucune indication sur l'actualité des références »* alors qu'elle doit s'entourer de tous les éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue, ce qu'elle est manifestement restée en

défaut de faire, et ce en violation du devoir de minutie et de son obligation de prudence. Elles renvoient à cet égard à l'arrêt n° 14.098 du 29 avril 1970 du Conseil d'Etat.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les requérants est en âge de travailler et qu'elle et son compagnon pourraient avoir accès au marché du travail pour subvenir à ses besoins médicaux. Elles relèvent à cet égard que « [n]on seulement la situation visée par la partie adverse ne vise pas la requérante, mais de plus, la partie adverse ne démontre pas que la requérante pourrait prétendre à un travail rentrant dans les conditions qu'elle décrit ; [que l]a requérante n'exerce pas ce type de travail en Belgique et ne dispose pas des qualifications lui permettant d'y prétendre ; [et que s]on état de santé constitue un handicap certain dans la recherche et l'octroi d'un travail dans un pays où déjà le travail est rare ». Elles soutiennent donc que la partie défenderesse fait reposer la première décision contestée sur une situation subjective, projetée et idéale qui ne correspond pas à la situation de la requérante, d'autant plus que « le certificat médical modèle (...) ne prévoit aucune rubrique concernant une incapacité de travail, et qu'en tout état de cause le bénéficiaire d'un séjour fondé sur l'article neuf ter (sic.) n'est pas autorisé à travailler ».

Elles considèrent donc que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation, et partant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que l'article 62 de la Loi, l'article 3 de la CEDH, l'article 23 de la Constitution ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution « en imposant au requérant une protection de sa santé seulement s'il travaille pour un employeur et en créant donc une discrimination de mêmes (sic.) que les articles 14 et 4 de la [CEDH] en ce qu'elle impose une discrimination notamment basée sur la fortune et impose en définitive un travail forcé au requérant ».

Dans une cinquième branche, elles déclarent que le médecin de la requérante avait prévu un traitement médico-psychothérapeutique sans avoir envisagé d'alternance possible ou d'interruption éventuelle des soins. Elles soutiennent, par conséquent, que « la décision en se limitant à la disponibilité des médicaments figurant sur une liste comme disponible (sic.) (...) en Géorgie, ne répond pas à la double composante du traitement nécessaire (...) et en cours en Belgique ». Elles critiquent par ailleurs le fait que l'absence de connaissance du dossier administratif ne leur permet pas de vérifier la correspondance entre les médicaments prescrits en Belgique et ceux disponibles en Géorgie et qu'il en va de même en ce qui concerne le type de thérapie. Elles font valoir la relation de confiance qui s'est installée entre la requérante et son thérapeute, dont une interruption entraînerait une rechute, dans la mesure où un thérapeute « n'est pas un « pion » interchangeable ». Elles estiment, donc, qu'en ne tenant pas compte de cet élément, la partie défenderesse a violé son devoir de minutie. Elles font par ailleurs valoir les craintes de la requérante quant à son pays d'origine.

3. Discussion

3.1. Sur les première et cinquième branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la première décision entreprise repose notamment sur les considérations suivantes, libellées comme suit : « Dans son avis médical remis le 21.02.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Géorgie.

Concernant l'accessibilité des soins de santé pour la requérante, des recherches menées sur le site internet de l'Organisation Mondiale de la Santé en Europe⁶ (sic.) nous apprend que depuis la réforme du système de santé en 2006 en Géorgie, les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté peuvent bénéficier de bons pour une assurance santé privée de leur choix financés par des fonds

publics pouvant ainsi couvrir leur besoin en soins de santé. D'autre part l'ONG Partners for Health travaille dans le domaine de la santé en Géorgie. Cette ONG vise en particulier les maladies cardiovasculaires, les maladies infectieuses, l'HIV, la tuberculose, le paludisme, l'hépatite C, le diabète, le traumatisme, la toxicomanie, les risques du tabac, les troubles de l'alimentation et l'obésité, etc. Enfin, l'intéressée étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'elle ou son compagnon ne pourraient avoir accès au marché de l'emploi dans son pays et ainsi subvenir à ses besoins médicaux.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Géorgie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision. »

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte ni les documents sur lesquels la partie défenderesse s'est basée, dans la première décision attaquée, pour apprécier la disponibilité des soins en Géorgie, ni les documents provenant du site Internet l'OMS sur lesquels la partie défenderesse s'est notamment fondée pour apprécier l'accessibilité des soins en Géorgie.

Dès lors, le seul document figurant au dossier administratif en matière d'accessibilité aux soins en Géorgie, est le document issu du site Internet de l'ONG Partners for Health. Or, ce document ne permet pas de parvenir aux conclusions de la partie défenderesse en matière d'accessibilité des soins, reprises ci-dessus. En effet, celui-ci mentionne seulement en matière de soins de santé que sa mission est d'assister les instances géorgiennes dans la mise en œuvre d'un système de soins de santé, notamment via des recherches et la mise en œuvre de projets dans le domaine de la santé publique, dans les domaines cités dans l'acte attaqué, sans toutefois établir l'accessibilité financière des soins au regard de la situation personnelle de la requérante.

3.3. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la première décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier la disponibilité et l'accessibilité des soins en Géorgie sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle de la requérante ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu en termes de requête.

3.4. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de l'insuffisance de motivation et de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la Loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que les deuxième et troisième décisions entreprises, à savoir les ordres de quitter le territoire du 16 septembre 2011, ont été prises en exécution du premier acte attaqué et en constituent donc les accessoires, il convient également d'annuler ces ordres de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 21 mars 2012, ainsi que les ordres de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE